

## Arrêt

n° 294 533 du 22 septembre 2023  
dans l'affaire X/ V

En cause : X, représenté par sa mère

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE  
Chaussée de Lille 30  
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2023 par X alias X représenté par sa mère X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, ainsi que par sa mère Kadiatou SOUMAH et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique de soussou - malinké (de mère soussou et de père malinké). Tu serais né et aurais vécu à Conakry, République de Guinée. Tu as quitté la Guinée à l'âge*

de 5 ans en 2015 pour la Belgique en compagnie de ta cousine et d'une dame, Madame [C.] dans le cadre d'un regroupement familial.

Le 23 août 2022, tu as introduit une demande de protection internationale en Belgique, auprès de l'Office des étrangers (OE).

Tu serai né hors mariage. Ta maman, [S. K.] (S.P. : [...] ), aurait rencontré des problèmes à cause de cela. Tu aurais grandi chez ta tante maternelle, [C. H. F.J, en raison de ta naissance hors mariage. Dans la concession de chez ta tante, des tontons et des enfants qui vivaient là mais que tu ne connais pas, t'auraient insulté et frappé. Les enfants auraient refusé de jouer avec toi. Tu ne serais pas sorti de la concession.

En 2015, ta tante qui aurait été toujours été gentille avec toi, t'aurais envoyé – alors que tu avais 5 ans - en Europe avec sa fille [F.] et une dame, Madame [C.], dans le cadre d'un regroupement familial.

Tu serais arrivé en Belgique et aurais vécu chez cette dame avec ses deux enfants et ta cousine [F.]. Elle se serait bien comporté avec vous jusqu'à votre déménagement à Frameries. Ensuite, elle aurait commencé à t'insulter et te frapper quand tu salissais tes vêtements en jouant au football et t'aurait fait dormir au sol en raison d'incontinences urinaires nocturnes. Tu aurais décidé de fuir de chez elle. Une dame que tu aurais croisé en rue t'aurais alors accompagné au poste de police et tu aurais été envoyé dans un centre pour mineur. Ta cousine [S. M.'M.] la fille de ta tante [C. H. F.], t'aurais pris à sa charge. Tu aurais vécu chez elle jusqu'à l'arrivée de ta maman Belgique en 2019. Tu aurais alors vécu avec ta maman sous ton titre de séjour de regroupement familial. Madame [C.] a été condamné par la justice belge pour faux documents et usage de faux.

Ta maman a introduit une demande de protection internationale le 28 juin 2019. Elle invoquait à la base de sa demande, entre autre, le fait que tu es né hors mariage et les discriminations dont tu aurais fait l'objet pour cette raison. Le CGRA a pris, concernant sa demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 30 septembre 2021. Le CGRA constatait le manque de crédibilité quant au fait que tu serais né hors mariage et partant aux discriminations dont aurais fait l'objet pour cette raison. Ta maman a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 28 octobre 2021. Le 28 juillet 2022, le CCE a rendu son arrêt n°275.557 par lequel il confirme, dans son entiereté, la décision du CGRA.

Le 23 août 2022, tu as introduit une demande de protection internationale à la base de laquelle tu invoques le fait d'être né hors mariage, avoir été insulté et frappé pour cette raison et le fait que ta maman aurait également rencontré des problèmes pour avoir eu un enfant hors mariage.

A l'appui de ta demande de protection internationale en Belgique, tu déposes trois attestations de fréquentation scolaire en Belgique, une attestation d'un club de football binchois, ton annexe 26, un dossier concernant ta domiciliation chez ta maman en Belgique, un courrier de ton avocate adressé à l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande de 9bis et le jugement de madame [C.].

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu pouvais remplir les obligations qui t' incombe.

*Ton avocate et t oi n'avez aps demandé une copie des notes de ton entretien personnel (NEP, pp. 2 et 3).*

*Force est de constater qu'à la base de ta demande de protection internationale, tu invoques des faits que ta maman avait invoqués à la base de sa demande de protection internationale, à savoir le fait d'être né hors mariage et avoir été insulté, frappé et maltraité par les tontons et les enfants qui habitaient dans la même concession que ta tante maternelle [C. H. F.] chez qui tu aurais vécu jusqu'en 2015 (NEP, pp. 5, 6, 7, 11, 13, 14, 15, 16). Tu n'invoques pas d'autres faits (NEP, pp. 13, 15 et 16).*

*Or, j'ai pris, en date du 30 septembre 2021, envers ta maman une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le CCE a confirmé cette décision dans son entièreté en date du 28 juillet 2022 ( arrêt n°275. 557, points 4.4, 4.5, 4.5.1, 4.5.2).*

*La décision de ta maman est motivé notamment comme suit :*

*« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous allégez pour établis. Vous déclarez craindre en cas de retour d'être recherchée par votre famille et votre mari et d'être tuée par ce dernier. Vous déclarez également craindre pour votre fils d'être discriminé en raison de son statut d'enfant né hors mariage. Il existe toutefois divers éléments de votre récit qui ternissent la crédibilité de ces craintes.*

*En premier lieu, le CGRA constate que l'acte de naissance de votre fils, ainsi que le jugement supplétif faisant office d'acte de naissance, que vous fournissez en entretien, présentent des contradictions avec vos déclarations au CGRA qui sont nombreuses ainsi que fondamentales.*

*Si vous affirmez en cours d'entretien que vous n'avez plus eu de contact avec le père de votre fils – à savoir [O. K.] depuis 2010 (CGRA1, p23 ; CGRA2, p8) et que ce dernier n'a jamais reconnu la paternité de votre fils, il ressort toutefois du Jugement Supplétif que la requête dudit document a été introduite en date du 17.12.18 par ce même « Monsieur [O. K.] qui est le père d'[I. S. K.].*

*De plus, si vous déclarez également à plusieurs reprises au CGRA qu'[O. K.] habite Kindia, qu'il n'a jamais habité Conakry et qu'il n'y est jamais allé à votre connaissance (CGRA2, p8), il ressort toutefois du même document qu'il était pourtant - en 2018 – domicilié au quartier Béhanzin, Commune de Matoto, Conakry.*

*Cette observation est d'autant plus étrange que vous déclarez pourtant en cours d'entretien avoir habité dans le même quartier au cours de votre mariage avec [S. F.] durant 2 à 3 ans d'abord (CGRA1, p11) et également durant 3 mois juste avant votre fuite vers Kindia (CGR1, p12).*

*Confrontée à ces multiples contradictions et notamment au fait que vous auriez habité dans le même quartier qu'[O. K.] à Conakry, vous réfutez dans un premier temps avoir vécu durant tout votre mariage dans le quartier de Béhanzin, arguant que vous y êtes restée moins de 4 mois et que vous étiez enfermée chez vous, hormis pour faire les courses et travailler (CGRA2, p14). Cette assertion est pourtant contradictoire avec vos déclarations initiales mentionnées dans le paragraphe précédent. Il n'est de plus aucunement crédible aux yeux du CGRA que vous auriez vécu dans cette période dans le même quartier que le père de votre fils et que vous n'ayez aucune idée de sa présence, surtout que*

comme vous le précisez spontanément, vous étiez amenée à aller faire des courses et à travailler dans votre commerce.

De même, confrontée au fait que la requête de l'acte de naissance a été introduite par ce même [O. K.] en 2018 alors que vous déclarez ne plus avoir eu de nouvelle de lui depuis 2010, vous répondez que votre grande sœur [F. C.], à qui vous aviez confié votre fils suite à votre mariage, était en contact avec lui mais que vous ignoriez la teneur de ces contacts (CGRA2, *ibidem*). Le CGRA constate que vous ne parlez jamais de ces contacts entre [O.] et votre sœur avant d'être confrontée à la contradiction de vos propos alors qu'il vous était au préalable posé de nombreuses questions tant précises que générales en ce qui concerne vos éventuels contacts avec [O.] entre 2010 et 2018 (CGRA2, p8). Le CGRA constate ainsi, outre des contradictions, que votre discours est évolutif et qu'il est changeant en fonction des questions, remarques et contradictions qui vous sont faites.

Partant, des contradictions importantes sont constatées entre le document précité et le récit de vos problèmes concernant la relation que vous auriez entretenue avec [O. K.] qui – rappelons-le – est la base de tous vos problèmes en Guinée étant donné qu'il s'agit du père de votre enfant issu prétendument d'une relation hors mariage et que c'est cette relation qui a amené votre famille à vous bannir et ensuite à vous marier de force à [S. F.].

Les contradictions mentionnées ci-dessus sont importantes et ternissent d'emblée la crédibilité et la cohérence des craintes dont vous faites état dans le cadre de votre dossier.

Ensuite, l'acte de naissance ainsi que le jugement supplétif d'acte de naissance présentent d'autres contradictions avec vos propos, cette fois ci concernant votre fils.

L'on remarque en effet que si vous précisez tout de suite qu'il y a une erreur dans la date de naissance de votre enfant telle qu'indiquée sur les actes de naissance (notée à 2009 au lieu de 2010), vous n'êtes toutefois jamais capable d'expliquer la raison de l'existence de cette erreur en raison du fait qu'il s'agit de votre sœur qui aurait demandé les documents (CGRA2, p12), ce qui est faux comme vu supra étant donné qu'il est bien mentionné qu'il s'agit d'[O. K.] qui est à l'origine de la requête.

En outre, interrogée en cours d'entretien sur le lieu de naissance de votre enfant, vous déclarez – à plusieurs reprises – qu'il est né à l'hôpital de Matam (CGR1, p4 ; CGRA2, p6, p12, p13). Pourtant à en croire les documents que vous présentez, cela est erroné vu qu'il est noté qu'[I. S. K.] est né à l'hôpital **Ignace Deen, hôpital se trouvant à Kaloum**. L'hôpital en question se trouvant à une distance d'environ une demi-heure en voiture de Matam (voir farde bleue) il vous est de fait demandé d'expliquer la raison de cette contradiction. Face à cela, vous êtes incapable de fournir une explication cohérente, arguant qu'il s'agit de votre sœur qui a fait faire ce document et que vous n'êtes donc aucunement en mesure d'expliquer la teneur dudit document (CGRA2, p13).

Toujours concernant la date de naissance de votre fils, le CGRA constate que vos déclarations ainsi que la date de naissance indiquée par les deux documents pré mentionnés – à savoir le [...] – est totalement contradictoire avec un autre document que vous présentez : le test ADN réalisé par l'Hôpital Erasme en date du 24.07.2020.

En effet, il est indiqué sur le document en question que **[K. I. S.] ALIAS [Y. J.]** (cfr. *infra*) est né le [...], soit à une date différente de ce qui a été mentionné précédemment.

Interrogée sur la raison de cette différence et sur base de quel document cette date de naissance a été choisie, vous n'êtes aucunement à même de répondre à ces questions et vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'une erreur (CGRA2, p15).

Interrogée justement plus en détail sur votre fils, sur les raisons pour lesquelles il présenterait deux noms différents en Belgique ([Y. J.]) et en Guinée ([K. I. S.]) et sur ses conditions de vie entre 2015 et votre arrivée en Belgique en 2019, vous restez vague, floue et évasive. Vous arguez en effet qu'il est arrivé avec votre nièce qui fuyait elle-même un mariage forcé, mais qu'il a été pris en charge par une femme du nom de [C.] et que cela a abouti à une procédure policière et judiciaire dont vous présentez le compte rendu d'audition (CGRA1, p4-6). Interrogée toutefois plus en détail sur cet élément, vous ne fournissez que peu d'informations.

*En l'état, rien ne permet au CGRA de prouver que l'enfant en question dans les actes de naissance guinéens ([K. I. S.]) soit le même que l'enfant avec qui vous avez effectué un test ADN en Belgique ([Y. J.]), et le caractère vague, flou et évasif de vos propos inspirent de nombreux doutes. Ceci est d'autant plus problématique que la naissance de votre fils d'une union – présumément – hors mariage est la source de tous les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée.*

***De fait, les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée à l'encontre de votre fils – en tant qu'enfant né hors mariage – ne peuvent être considérées comme établies vu que les conditions dans lesquelles vous lui auriez donné naissance sont extrêmement floues.***

*Au surplus, si vous déclarez que votre sœur Mamadama [K.] travaille en tant que vendeuse en Guinée (CGRa2, p10), il est noté dans le jugement supplétif qu'elle – et [F. C.] – a été entendue en tant que témoin dans la requête dudit document et qu'elle est secrétaire.*

*Ainsi, le Commissaire général constate déjà que les documents précités contredisent totalement votre récit et les problèmes que vous invoquez en cas de retour en Guinée, ce qui déforce considérablement la crédibilité de votre dossier.*

*Concernant le mariage forcé avec [S. F.], vous déclarez craindre en cas de retour d'être amenée à nouveau de force dans son foyer par votre famille et lui-même. Or il existe plusieurs éléments qui inspirent des doutes au CGRA concernant votre crédibilité.*

*Tout d'abord, il a été vu supra que les conditions dans lesquelles vous auriez vécues avec [S.] sont contredites par les informations du jugement supplétif étant donné que l'adresse que vous donnez et où vous auriez vécu avec [S.] correspond à l'adresse où [O. K.] était domicilié, alors que vous affirmiez qu'il était à Kindia et que vous n'aviez plus de nouvelle de lui depuis 2010.*

*De même, une contradiction interne à vos entretiens est également remarquée en cours d'analyse de votre dossier en ce qui concerne votre fuite du foyer de [S.]. En effet, lors de votre premier entretien vous déclarez que suite à votre fuite, **vous vous êtes directement rendue à Kindia, quartier abattoir où réside votre amie [M.]**, que vous y avez passé une nuit et qu'ensuite vous êtes partie pour le Sénégal (CGRa1, p12). **Vous avez donc passé une nuit à Kindia avant de fuir la Guinée.** Néanmoins, cette version est totalement contradictoire avec ce que vous avancez lors de votre second entretien où vous déclarez que vous fuyez le foyer de [S.] pour vous rendre chez votre amie [M.] qui habite le même quartier que vous (à Conakry donc) que vous y passez une nuit mais que suite à une « perquisition » de la part de votre mari et de votre famille – durant laquelle vous vous cachez – vous décidez de fuir vers Kindia. Arrivée à Kindia, vous déclarez vous rendre immédiatement au carrefour pour prendre un bus pour le Sénégal et **vous ne restez donc pas à Kindia pour la nuit** (CGRa2, p9).*

*Il existe de fait une différence majeure dans les descriptions que vous faites lors de votre premier entretien et de votre second concernant pourtant un seul et même évènement, le dernier qui s'est déroulé dans votre pays d'origine qui plus est.*

*Ensuite, interrogée sur votre vie commune avec [S. F.], vous ne fournissez qu'une quantité très réduite d'information, et peu substantielle également. En effet, si vous déclarez qu'il était aisément financièrement car diamantaire de profession, vous êtes toutefois incapable de donner plus de précisions quant à son travail comme ses horaires, l'endroit où il travaillait, ses éventuels associés le cheminement des diamants, ... (CGRa1, p28-29 ; CGRA2, p5-6). Vous déclarez qu'en 4 ans, aucun changement ni évolution dans son comportement n'a été remarqué, que les 4 années de mariage avec lui se sont déroulées de la même manière (CGRa2, p6).*

*Interrogée sur les occupations de votre mari lorsqu'il n'était pas au travail, vous vous contentez de répondre qu'il restait constamment sur son téléphone auprès de ses enfants et que vous n'aviez aucune communication avec lui, qu'il ne vous respectait pas, qu'il ne connaissait que la force et qu'il vous maltraitait constamment (CGRa2, p5-6). Invitée à décrire plus en détail ces maltraitances et sur les raisons de celles-ci, vous vous contentez de déclarer qu'il vous infligeait des violences corporelles et sexuelles lorsque vous refusiez de coucher avec lui.*

*D'ailleurs, concernant ces violences, vous déclarez notamment que par deux fois vous avez été violente par [S.] alors que vous étiez enceinte et que lors de ces deux occasions, vous avez perdu l'enfant, fait une fausse couche et avez été hospitalisée (CGRa1, p16, p31 ; CGRA2, p6). Le CGRA*

observe également qu'au cours de vos déclarations vous précisez que dans le cadre de vos deux fausses couches vous avez été à chaque fois amenée à l'hôpital et dans une clinique (CGRA2, p6-7). Invitée ainsi à présenter un document médical attestant de ces faits là, vous déclarez n'avoir aucun document et qu'il vous est impossible de vous en procurer via votre sœur car elle est menacée (CGRA2, p7). Cette affirmation est pourtant incompatible avec le fait que vous présentiez un acte de naissance et un jugement supplétif pour lesquels votre sœur fut témoin de la requête.

*Si les conditions de vie que vous établissez au cours de votre vie conjugale avec [S.] étaient déjà remises en doute par divers éléments, le récit que vous faites des violences est également stéréotypé et ne convainc pas le Commissaire général.*

*En outre, lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre famille attend 4 ans - à partir du moment où elle accepte de vous récupérer à la maison suite à la naissance de votre fils – pour vous marier à [S.] et sur l'origine des liens entre votre famille et ce dernier, vous répondez ne pas savoir (CGRA1, p24).*

*Invitée à décrire la cérémonie de mariage organisée par votre famille et vous liant à [S. F.], vous déclarez qu'il n'y avait ni repas, ni fête, ni musique (CGRA1, 27). Interrogée sur la raison pour laquelle rien n'a été fait pour cet événement pourtant important, vous répondez ne pas savoir et que vous n'étiez pas impliquée (CGRA1, *ibidem*). Le Commissaire général constate ainsi que vous vous posez en spectatrice de votre propre vie et que vous n'êtes aucunement à même via vos déclarations de livrer un quelconque sentiment de vécu concernant des problèmes qui vous ont pourtant poussée à quitter votre pays d'origine.*

*Au surplus, il ressort également que si vous déclarez au CGRA que votre mariage a eu lieu vers 2013/2014 (CGRA1, p4) et que vous aviez déménagé de Kindia à Conakry 2 à 3 ans avant cela (CGRA1, p11), vous déclariez pourtant à l'Office des Etrangers en date du 11.09.19 que vous avez habité à Conakry en 2008 et que vous avez été mariée à [S. F.] la même année (OE 11.09.19, p5, p7). Confrontée à cela au CGRA, vous répondez que vous ignorez pourquoi vous avez donné cette date-là et que vous étiez très stressée lors de votre premier entretien personnel (CGRA1, p12). Il convient toutefois de noter qu'en début d'entretien personnel au CGRA, vous ne faites aucune remarque par rapport à cela lorsque des questions sur vos auditions à l'OE vous sont posées (CGRA1, p2-3).*

*En somme, vous ne fournissez que peu d'informations critiques en ce qui concerne pourtant un homme à qui vous avez été mariée de force, avec qui vous avez passé **quatre** année de vie commune et que vous craignez en cas de retour en Guinée.*

**Le Commissaire général ne peut, à la lueur de vos déclarations, considérer ce mariage forcé crédible et de fait il en va de même pour les violences que vous déclarez avoir subies dans le cadre de ce mariage. Les craintes de persécutions que vous avancez ce concernant ne présentent ainsi aucune cohérence.**

*En ce qui concerne les documents qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse dans la présente décision, à savoir en premier lieu vos certificats médicaux attestant de la présence de blessures et lésions objectives dans votre chef : le CGRA ne conteste aucunement l'existence des lésions mentionnées. Toutefois, il ressort de vos entretiens personnels au CGRA que **toutes** les lésions recensées trouveraient pour origine les maltraitances opérées par [S. F.] sur vous. Or il a été développé au cours de la présente décision que le mariage forcé dont vous faites état ne souffre d'aucune crédibilité, et qu'il en va de même pour les maltraitances citées. De fait, si le CGRA ne conteste pas la présence de ces blessures, il n'est aucunement en mesure d'en attester l'origine.*

**Concernant votre carte GAMS et votre certificat médical Mutilation Génitale Féminine attestant d'une excision de type 2 dans votre chef, il ressort de votre entretien que si vous déclarez avoir une crainte envers vos parents quant à ce fait, vous n'êtes aucunement en mesure de l'expliciter, vous contentant de dire que vos parents sont des gens difficiles (CGRA2, p11). Faute d'explication concrète, le CGRA ne considère pas que votre excision ne comporte pour vous un risque de persécution en cas de retour en Guinée.**

*Relativement à l'attestation psychologique remise, cette dernière parle du fait que vous présentez un syndrome de stress post traumatique caractérisé par des troubles du sommeil, une altération de la mémoire et un évitement cognitif. Le CGRA constate toutefois que l'origine de ces symptômes ne peut*

être déterminée, le rapport se basant sur le récit des problèmes que vous avez fait, même récit qui n'a pas été jugé comme crédible par le CGRA.

L'analyse de ce document ne permet ainsi pas de modifier la développement de la présente décision.

Enfin, vous présentez un document de police où vous témoignez des problèmes que votre fils aurait rencontré au cours de sa vie en Belgique. Il ne ressort toutefois de vos déclarations aucune information substantielle supplémentaire à celles que vous faites au CGRA.»

**En ce qui concerne la situation sécuritaire** en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : <https://www.cgра.be/sites/default/files/> rapporten/coi\_focus\_guinee\_situation\_apres\_le\_coup\_detat\_du\_5\_septembre\_2021\_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-l-armee-la-tete-deson-pays> ; <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea> ; <https://diplomatique.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enquinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de ta propre demande de protection internationale tu déposes certes trois attestations de fréquentation scolaire en Belgique, une attestation d'un club de football binchois, ton annexe 26, un dossier concernant ta domiciliation chez ta maman en Belgique, un courrier de ton avocate adressé à l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande de 9bis (Office des étrangers) et le jugement concernant madame [C.]. Ces documents attestent de ton parcours scolaire et sportif en Belgique ainsi que des différentes démarches et procédures entreprises en Belgique. Ces éléments ne concernent pas un crainte en cas de retour et ne permettent donc pas de renverser la présente décision quant à votre demande de protection internationale.

## Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup> de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration* », « *de l'erreur manifeste d'appréciation* », des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.2 Le requérant reproche tout d'abord à la partie défenderesse de se fonder uniquement et exclusivement sur la décision de refus de protection internationale de sa mère dès lors que cette décision n'est en rien motivée sur base des éléments qu'il a personnellement exposés.

3.3 Il estime ensuite que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant a été violé en ce qu'il n'a pas été tenu compte de son parcours particulièrement difficile, à savoir le fait qu'il ait subi des discriminations et des violences en Guinée, qu'il est arrivé en Belgique à l'âge de cinq ans accompagné d'inconnus qui l'ont par la suite maltraité.

3.4 Le requérant invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration* » et « *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

A cet égard, il se réfère à son argumentation précédente.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 Le requérant joint à son recours un nouveau document inventorié de la manière suivante :

« [...] 3. Pièces nouvelles : extraits du Code civil de la République de Guinée [...] »

4.2 Le Conseil constate que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

## **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **5.1 La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du*

*Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **5.2 La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Remarque préalable

6.1 Concernant l'invocation de la violation des article 3 de la CEDH le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du premier moyen est irrecevable.

6.2 S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, de la même loi, de sorte que, dans le cadre du présent recours, il est également sans compétence à cet égard.

6.3 En tout état de cause, le Conseil rappelle que le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., arrêt n° 229.569 du 16 décembre 2014).

### B. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.4 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.5 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte de persécutions liée à son statut d'enfant né hors mariage.

6.6 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits allégués par le requérant, à savoir la réalité de sa naissance hors mariage et des persécutions qu'il aurait subies de ce fait.

À cet égard, le requérant reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision exclusivement sur la demande de sa mère et de ne pas l'avoir motivée sur base des éléments qu'il a exposés personnellement, à savoir sa vie chez sa tante ainsi que les difficultés qu'il a rencontrées avec madame C. en Belgique, et de n'avoir pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

6.7 S'agissant du défaut de motivation allégué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à la première branche de l'alternative qu'il contient, que le Conseil « *peut* » annuler l'acte qui lui est déféré s'il constate que celui-ci est entaché d'une « *irrégularité substantielle* » qu'il ne « *saurait* » réparer.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il dispose d'une compétence de pleine juridiction dont la portée a été rappelée au point 5.1 du présent arrêt. Il peut donc confirmer, sur les mêmes ou sur d'autres bases, une décision prise par la Commissaire générale ou la réformer.

En effet, en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil est saisi de l'ensemble de l'affaire et peut personnellement se prononcer sur la qualité de réfugié de l'étranger et l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cas, l'arrêt du Conseil, qui contient une motivation propre, se substitue à l'acte administratif et couvre le vice de motivation formelle dont il est, le cas échéant, affecté (comp. C.E., arrêt n° 212.197 du 23 mars 2011).

6.8 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle ne comporte aucune motivation relative aux difficultés que le requérant aurait rencontrées avec madame C. en Belgique et en ce que la partie défenderesse n'indique pas quelle conclusion elle tire de la décision relative à la demande de protection internationale de la mère du requérant quant aux éléments que le requérant a exposés personnellement.

6.9 Le Conseil estime toutefois que le requérant n'établit pas son besoin de protection internationale.

Il constate que l'acte attaqué part du constat qu'« *à la base de sa demande de protection internationale, [le requérant] invoqu[e] des faits que [s]a maman avait invoqués à la base de sa demande de protection internationale, à savoir le fait d'être né hors mariage et avoir été insulté, frappé et maltraité par les tontons et les enfants qui habitaient dans la même concession que [s]a tante maternelle [C. H. F.] chez qui [il] aurai[t] vécu jusqu'en 2015* » (acte attaqué, p. 2).

La partie défenderesse a donc, dans un premier temps, constaté qu'il existe un lien évident entre la demande de protection internationale du requérant et celle de sa mère.

Pour motiver le refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, elle s'est, ensuite, référée à la décision prise à l'égard de la mère du requérant.

Dans le cadre de cette décision, la Commissaire générale avait notamment conclu, sur base de plusieurs considérations reprises dans l'acte attaqué, que « *de fait, les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée à l'encontre de votre fils – en tant qu'enfant né hors mariage – ne peuvent être considérées comme établies vu que les conditions dans lesquelles vous lui auriez donné naissance sont extrêmement floues* ».

Il ressort donc de cette décision que la partie défenderesse considère que le contexte de la naissance du requérant n'est pas établi.

La requête ne comporte aucun argument permettant de renverser ce constat. Le Conseil ne peut donc que se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la naissance hors mariage du requérant n'est pas établie.

Or, en remettant en cause la naissance hors mariage du requérant, la partie défenderesse a implicitement (et c'est à cet égard que la motivation formelle de l'acte attaqué est insuffisante), mais

certainement considéré que les discriminations et violences invoquées par le requérant lui-même, *de ce fait* ne sont pas non plus établies.

En effet, le requérant a expliqué lors de son entretien personnel que les violences et maltraitances qu'il subissait étaient dues à sa naissance hors mariage (dossier administratif, pièce 9, p. 11 et 13). Ce contexte n'étant pas établi, ces violences et maltraitances ne sont pas davantage crédibles.

Par ailleurs, le Conseil constate que les propos du requérant à cet égard sont extrêmement lacunaires et peu étayés, comme d'ailleurs l'entièreté de ses propos ayant pour objectif de démontrer une crainte de persécution dans son chef et qu'il n'apporte aucun élément concret permettant de renverser la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'établit pas son besoin de protection.

6.10 S'agissant des problèmes que le requérant a rencontrés avec madame C., le Conseil constate que ceux-ci ont eu lieu en Belgique et non dans le pays d'origine du requérant et qu'ils ne sont dès lors pas pertinents dans l'analyse d'un risque de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui doit se faire à l'égard du pays d'origine du requérant.

6.11 Concernant le reproche fait par la partie requérante à la Commissaire générale de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'examen de sa demande de protection internationale (requête, p. 5), le Conseil souligne que, si ce principe important, rappelé dans l'article 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (et également consacré par l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE), doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale et ne saurait être interprété, à lui seul, comme dispensant le requérant de satisfaire aux conditions relatives au bienfondé de sa demande de protection internationale.

Or, au vu de ce qui précède, ces conditions ne sont manifestement pas remplies.

6.12 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête (à l'exception de l'obligation de motivation formelle, irrégularité qui a toutefois été réparée par le Conseil dans le présent arrêt) ou a commis une erreur d'appréciation.

6.14 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.15 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.16 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.17 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la naissance hors mariage du requérant et les violences et maltraitances qu'il aurait subies de ce fait ne sont pas établies, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes

graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.18 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.19 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **D. Conclusion**

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête (à l'exception de l'obligation de motivation formelle, irrégularité qui a toutefois été réparée par le Conseil dans le présent arrêt) ou a commis une erreur d'appréciation.

Il ressort de ce qui précède que les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **7. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET